



Arrêté n° 253 / MENA/DELC du 12 AOUT 2024
Portant Report de Scolarité dans les Centres d'Animation et de
Formation Pédagogique en abrégé CAFOP.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABÉTISATION,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°95-1696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
Vu le décret n°2001-224 du 04 mai 2001 portant réorganisation des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique ;
Vu le décret n°2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté interministériel n°0118/MENA/MFP/MEF/MBPE du 04 octobre 2022 portant institution du recrutement régionalisé des enseignants du préscolaire et du primaire ;
Vu l'arrêté n°41 MENA/CAB du 20 février 2024 portant modalités de formation initiale et de certification des élèves-maîtres ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté décrit les modalités de report de scolarité dans les Centres d'Animation et de Formation Pédagogique.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **élève-maître** : tout élève inscrit dans un Centre d'Animation et de Formation Pédagogique ou effectuant un stage théorique ou pratique ;
- **report de Scolarité** : le bénéfice d'une année scolaire accordé à un élève-maître dont la scolarité a été interrompue, avec pour conséquence, la suppression de tous les effets de droit attachés à l'année interrompue ;
- **fille enceinte** : fille, en cours de scolarité, qui porte une grossesse évolutive ;
- **fille mère** : fille, en cours de scolarité, qui donne naissance à un enfant ;



- **élève-maître survivant de Violence basée sur le Genre (VBG)** : tout élève-maître victime de/d' :
 - viol ;
 - agression sexuelle ;
 - agression physique ;
 - violences psychologiques et émotionnelles ;
 - toute autre formes de violence ;
 - une détention préventive ou provisoire ;
 - troubles de la santé ;
 - toutes autres formes de violence ou d'agression ;
 - invalidités issues de diverses causes ;
 - grossesse à la demande de l'intéressée.

Article 3 : l'élève-maître, ses parents ou toute personne qui ont connaissance de l'un quelconque des cas ci-dessus, peuvent en informer par tout moyen, le Directeur du Centre d'Animation et Formation Pédagogique dont est issu l'élève-maître.

Le Directeur du CAFOP, s'il estime l'information pertinente, initie la procédure de Report de Scolarité en adressant une demande à son Directeur Régional. Cette demande sera accompagnée d'au moins l'une des pièces suivantes :

- un certificat médical en cas de troubles de la santé, de VBG ou de toute autre forme de violences ou d'agression ;
- le rapport d'un des travailleurs social ou le récépissé de déclaration de plainte, dans les cas de VBG ou de toute autre forme de violence ;
- un certificat de grossesse ou le carnet de suivi de grossesse ou l'extrait de naissance du nouveau-né portant le nom de l'élève-maître ;
- une ordonnance de non-lieu pour les élèves-maîtres dans les liens de la justice.

Article 4 : Le Report de Scolarité est inscrit sous la mention "RS" dans les rapports de fin d'année de l'élève-maître.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

Article 5 : Le Directeur du Centre d'Animation et de Formation Pédagogique au regard des pièces qui lui ont été transmises par le requérant rédige un rapport circonstancié qu'il adresse au Directeur des Écoles Lycées et Collèges, sous couvert du Directeur Régional de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

Le cas échéant, le DRENA peut solliciter l'avis médical du Directeur de la Mutualité des Œuvres Sociales en milieu Scolaire ou le responsable du Centre Régional de la Mutualité des Œuvres Sociales en milieu Scolaire.

Une fois en possession de cet avis, le DRENA convoque sous sa présidence, avant les grandes vacances scolaires, la Commission Régionale de Report de scolarité des élèves-maîtres qui statue sur les dossiers inscrits au rôle.

La Commission Régionale de Report de Scolarité des élèves-maîtres rend une décision de rejet ou de confirmation.

En cas de confirmation, le DRENA notifie par tout moyen laissant trace écrite, la décision au Directeur du CAFOP dont dépend l'élève-maître.



Article 6 : Les pièces annexées au rapport circonstancié sont :

- un Procès-Verbal du conseil de classe ;
- un certificat médical, en cas de troubles de la santé, de Violence Basée sur le Genre ou de toute autre forme de violence ou d'agression ;
- un certificat de grossesse, le cas échéant.

CHAPITRE 3 : COMMISSION RÉGIONALE DE REPORT DE SCOLARITÉ

Article 7 : La Commission Régionale de Report de Scolarité des élèves-maîtres est composée comme suit :

- **Président**, le Directeur Régional de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- **Vice- Président**, le Directeur de CAFOP ;
- **Secrétaire**, le chef de service des Ecoles, Lycées et Collège (SELC) en région ;
- **Secrétaire Adjoint**, le médecin chef CREMOSS ;
- **Membres** :
 - ✓ le Directeur Régional de la Santé ;
 - ✓ le Directeur Régional du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
 - ✓ le Directeur Régional du Ministère de la Protection Sociale ;
 - ✓ le Chef d'Antenne Pédagogique et de la Formation Continue ;
 - ✓ le responsable CREMOSS ou le Chef du service social ;
 - ✓ le Chef de service Etudes, Stratégies, Planification et Statistiques.

Article 8 : La nomination des membres de la Commission Régionale de Report de Scolarité des élèves-maîtres est entérinée par décision du DRENA.

Article 9 : Les sessions de la Commission se tiennent dans les locaux de la DRENA, sur convocation de son président.

Article 10 : L'ensemble du processus tel que décrit dans le présent arrêté est strictement gratuit.

Article 11 : Le non-respect de la procédure, telle que prévue au présent arrêté, expose les contrevenants aux sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 0031/MENET-FP/DELC du 05 mars 2021 portant report de scolarité dans le système éducatif ivoirien, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Article 13 : Le Directeur des Écoles, Lycées et Collèges (DELC), le Directeur des Études, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DESPS), le Directeur de l'Égalité et de l'Equité du Genre (DEEG), le Directeur de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire (DMOSS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations :

MENA/CAB
Directions Centrales MENA
Directions Régionales
CAFOP

